



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/25/62 modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 14 février 2005 de la société JNTL Consumer Health (France)
SAS implantée sur la commune de Val-de-Reuil**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 autorisant la société JASSEN-CILAG à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val-de-Reuil (27100),

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-082 du 1^{er} février 2011 prescrivant à la société JASSEN-CILAG située à Val-de-Reuil, la première phase de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/57 du 03 août 2021 imposant à la société JASSEN-CILAG un audit pour une gestion optimisée des flux d'eau sur son site situé sur la commune de Val-de-Reuil,

le récépissé de fonctionnement n°D-14-E1-69 au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2920-2-a, 1185-2-a du 16 juin 2014,

la preuve de dépôt n°A-7-3ITYJ172C de déclaration du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1450-2, 2563-2, 2640-b et 2661-2-b du 21 août 2017,

le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n°UBDEO/ERA/22/176 en date du 15 décembre 2022,

la preuve de dépôt n°A-5-7VLLYYCV de déclaration de la rubrique 2661-2-b du 06 février 2025,

le porter-à-connaissance de mise à jour suite à la directive Seveso III reçu en DREAL le 3 juin 2016,

le porter-à-connaissance du projet Futura reçu en DREAL le 21 décembre 2020,

le porter-à-connaissance relatif à l'ajout d'une cuve de stockage de fioul reçu en DREAL le 04 janvier 2023,

le porter-à-connaissance d'agrandissement de la zone de production UPP reçu en DREAL le 24 septembre 2024,

le porter-à-connaissance du projet de sécession parcellaire reçu en DREAL le 24 janvier 2025,

le rapport de l'inspection du 11 juin 2025,

le projet d'arrêté porté le 19 juin 2025 à la connaissance du demandeur,

la réponse du demandeur sur ce projet en date du 17 novembre 2025,

Considérant :

les demandes déposées,

la nécessité d'actualiser le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées,

l'antériorité des rubriques 4510-2, 4130-2-b, 4441-2, 1510 et 1185-2-a (1172-3, 1131-2-c, 1200-2-c, 1510 et 2920-2),

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé permettant au préfet de fixer par arrêté complémentaire, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4,

l'article R.181-39 du Code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société JNTL Consumer Health (France) SAS, dont le siège social se situe Campus de Maigremont – chaussée du Vexin 27 100 Val-de-Reuil, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son site situé à la même adresse.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'annexe A.1.2 de l'arrêté du 14 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique et alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	E (antériorité A)	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Entrepôt couvert : • UPP Stockage grande hauteur : 17 820 m³ • UPP Zone articles conditionnement : 30 600 m³ • UP3 : 58704m³ • Autres stockages : 20548m³ • UPP Gum : 1 400 m³	129 072 m ³
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Chaufferie	1488,39 kg
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	-Centrale énergie : 2 x 4 760 kW -administratif : 2 x 581 kW -groupe électrogène : 324 kW	17,285 MW
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Bâtiment UPP/UPP 3	70t

Rubrique et alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1450-2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	UPP Stockage MP	57 kg
2640-b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Bâtiment UPP/UP3	825,4 kg/j
2661-1-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Bâtiment UPP/UP3	8,6 t/j
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Ateliers de charge d'accumulateurs : -UP1 : 13,32 kW -UP2 : 47,7 kW -UP3 : 90,32 kW - équipements de levage mobiles : 22,8 kW	171,42 kW
4130-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bâtiment UPP	8 t
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment UPP/UP3	5 t
4733-2	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzo(trichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	UPP magasin	4 kg
4120-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	UPP Magasin	0,12 t
4120-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	UPP Magasin	0,292 t
4140-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë	UPP Magasin	0,18 t

Rubrique et alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
		par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t		
4150	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Laboratoires qualité : déchets solvants chlorés	2 t
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t	Local chaufferie : monoxyde de carbone	12 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Bâtiment UPP	10 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Bâtiment UPP	31t
47XX	NC	Rubriques 47XX	Divers substances 47XX dont : -1 cuve extérieure de 18 m³ de fioul premier de densité 0,880 kg/L : 15,84 t (rubrique 4734-2) Facilities Extérieur	19,608 t

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non concerné)

»

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
VAL DE REUIL	CX123, CX124

L'exploitant exploite 2 bassins d'avarie (propriété de la CASE) situés sur la parcelle CX122 ne lui appartenant pas.

Les installations citées à l'article 2 ci-dessus et les 2 bassins d'avarie sont reportés sur le plan de situation de l'établissement en annexe non publiable au présent arrêté.

ARTICLE 4 : BASSINS D'AVARIE

L'exploitant est tenu d'avoir en permanence accès aux 2 bassins d'avarie situés sur la parcelle CX122 et de les rendre en permanence accessibles aux services de secours extérieurs.

L'exploitant est tenu d'exploiter ces bassins selon les mêmes règles que pour ceux situés sur ses parcelles dans le périmètre ICPE. De fait, il doit s'assurer de leur bon état, de leur accessibilité et doit en restreindre l'accès par une clôture fermée à clef.

L'exploitant est tenu de remettre sous 1 mois la convention avec le propriétaire de la parcelle CX 122 qui lui garantit l'accès aux bassins sur cette parcelle et acte qu'ils sont sous sa responsabilité/gestion.

ARTICLE 5 : EFFLUENTS INDUSTRIELS – RACCORDEMENT À LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE VAL-DE-REUIL

Les dispositions des parties a) et b) de l'article 3.1.14.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de la station de prétraitement avant raccordement à la station d'épuration collective de Val-de-Reuil, via le réseau communal des eaux usées, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

a) La capacité de production cosmétiques étant inférieure ou égale à 13 500 t/an

Le débit de rejet ne devra pas dépasser 450 m³/j au maximum et 22 m³/h.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	100
DBO5	800	270
DCO	2000	500
Azote global (exprimé en N)	150	30
Phosphore global (exprimé en P)	50	10
Zinc	2	0,4

b) La capacité de production cosmétiques étant comprise entre 13 500 t/an et 27 800 t/an

Le débit de rejet ne devra pas dépasser 550 m³/j au maximum et 30 m³/h.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	100
DBO5	800	410
DCO	2000	650
Azote global (exprimé en N)	150	30
Phosphore global (exprimé en P)	50	10
Zinc	2	0,6

»

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- monsieur le sous-préfet des Andelys,
- monsieur le maire de la commune de Val-de-Reuil,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 1er décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

